

Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune La Fare les Oliviers pour des opérations d'aménagements en matière de pluvial

« Divers travaux relevant de la convention du 08/03/2010 engageant la commune à verser une participation financière annuelle à l'Association Syndicale Autorisée du canal des arrosants ».

La Métropole Aix-Marseille-Provence,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, ou son représentant, en exercice dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La commune de LA FARE LES OLIVIERS

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville, 13580 – **LA FARE LES OLIVIERS,**

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes - membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L. 5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE – LA FARE LES OLIVIERS

« Divers travaux relevant de la convention du 08/03/2010 engageant la commune à verser une participation financière annuelle à l'Association Syndicale Autorisée du canal des arrosants ».

d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune - membre.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le présent contrat a pour objet de confier à la Commune la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, l'ensemble des travaux visé à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Opération concernée et enveloppe prévisionnelle autorisée

Les opérations concernées par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée portent sur les réseaux de l'Association Syndicale Autorisée du canal des arrosants servant de pluvial à la commune de La Fare les Oliviers, dans le cadre d'une participation annuelle, conventionnée le 08/03/2010 entre la commune et l'association (convention en annexe 3).

Nature	Localisation	Descriptif
Travaux urgent de réparation.	Sur la rivière ARC.	Réparation du barrage.
Fourniture et installation d'une passerelle.	Aux divers droits des vannes de décharge.	Installation d'une passerelle sécurisée.
Fourniture et pose de vannes.	Moulin de pont.	Fourniture et pose de 2 nouvelles vannes de décharge barrage.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE – LA FARE LES OLIVIERS

« Divers travaux relevant de la convention du 08/03/2010 engageant la commune à verser une participation financière annuelle à l'Association Syndicale Autorisée du canal des arrosants ».

Traversée de chaussée.	Ch des Gibertes et des Vignes de Rima.	Réalisation d'une traversée de chaussée située.
Location.	Réseau d'arrosage.	Location d'une mini-pelle avec chauffeur.
Reprise d'un canal.	Canal d'aménagé.	Reprise et bétonnage.

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour ces opérations s'élève à 13 736,50 € TTC. Le plan de financement est annexé à la présente convention.

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visé à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à la Commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Validation des décomptes mensuels, validation du service fait et paiement de la rémunération des titulaires des marchés concourant à la réalisation de l'opération ;
- Réception de l'ouvrage et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus ;
- Accompagnement de la Métropole dans la mise en œuvre des procédures de levée de réserve et dans la garantie de parfait achèvement.

La Commune n'est tenue envers la Métropole que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

La Commune représente la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que la Métropole ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

De manière générale, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la Métropole et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et notamment l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics applicables à la Métropole sont applicables à la Commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

La commune pourra utiliser des contrats signés par elle préalablement à la signature de la convention.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule la Métropole est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

La Commune transmettra, au nom et pour le compte de la Métropole, les contrats, signés par elle, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la Métropole.

La Commune notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la Métropole.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, la Commune devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la Métropole, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

La Commune prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la Métropole. La Commune signalera à la Métropole les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la Métropole à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à la Métropole en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées des tiers.

En outre, la Commune proposera à la Métropole pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par la Commune à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la Métropole, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants de la Métropole dûment convoqués.

La Commune, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole, maître d'ouvrage. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement figurant en annexes 1 et 2.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées. Si la commune perçoit des subventions dont une quote part correspond au transfert de compétence objet de la présente convention, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- 1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;
- 2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

La Métropole est le redevable légal de la TVA.

Elle seule est titulaire du droit à déduction de la TVA grevant les dépenses de l'opération. Elle se chargera des déclarations de TVA.

La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole. Ainsi, la comptabilisation au sein de la commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives

à la compétence pluviale. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Toutefois, les parties s'accordent pour lui conférer un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2020.

Article 6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la Commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation. La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de la Commune, la Métropole prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *

* * *

*

Fait le _____ à
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de La Fare les
Oliviers

Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

ANNEXE 1

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION Compétence : Pluviale

Libellé de l'opération	Divers travaux : urgence, réparation, sécurisation, vannes, traversées et bétonnage.		
DEPENSES (€)	HT	TVA	TTC
Nature			
Travaux	11 447,08 €	2 289,42 €	13 736,50 €
TOTAL	11 447,08 €	2 289,42 €	13 736,50 €

FINANCEMENT (€)		
Financeurs	Dispositif	
Métropole	Autofinancement	13 736,50 €
TOTAL		13 736,50 €

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE – LA FARE LES OLIVIERS

« Divers travaux relevant de la convention du 08/03/2010 engageant la commune à verser une participation financière annuelle à l'Association Syndicale Autorisée du canal des arrosants ».

ANNEXE 2

[illegible]

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE – LA FARE LES OLIVIERS

« Divers travaux relevant de la convention du 08/03/2010 engageant la commune à verser une participation financière annuelle à l'Association Syndicale Autorisée du canal des arrosants ».

ANNEXE 3

Département des Bouches du Rhône

REPUBLICQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Aix en Provence

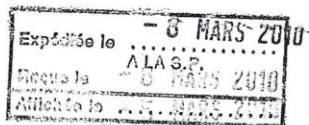
Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

LA FARE LES OLIVIERS

Séance du 4 mars 2010

N° 2010.1.10



Objet : **Convention avec l'Association Syndicale Autorisée du Canal de La Fare les Oliviers**

L'an deux mille dix et le quatre du mois mars à 18 heures, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Etaient présents à cette assemblée : Tous les Conseillers Municipaux à l'exception de

Absents excusés donnant pouvoir :

M. Christian NEVIERE à Mme Corine SILVY
Mme Andrée MONSAT à Mme Silvia BARATA

M. Christophe MOURRE à M. Yves LOMBARDO

M. André CAMPAGNE à Mme Geneviève THYRION

Absent : M. Michel MORGANTE

Secrétaire de la séance : Mme Evelyn DE FILIPPO

VOTE

UNANIMITE



CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE – LA FARE LES OLIVIERS

« Divers travaux relevant de la convention du 08/03/2010 engageant la commune à verser une participation financière annuelle à l'Association Syndicale Autorisée du canal des arrosants ».

Convention avec l'Association Syndicale Autorisée du Canal de La Fare les Oliviers

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux les termes de la délibération du 30 mars 1999 par laquelle le Conseil Municipal l'a autorisé à signer une convention avec l'Association Syndicale du Canal de LA FARE LES OLIVIERS (A.S.A.)

Aux termes de cette convention, la commune s'engageait à verser une participation financière annuelle à l'A.S.A. en contrepartie de la participation de cette dernière aux travaux de faucardage et d'entretien des rigoles du Canal de La Fare les Oliviers.

Monsieur le Maire propose aujourd'hui au Conseil municipal, compte tenu de l'excellent travail de collaboration entre les deux parties, la réactualisation et le renouvellement de ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

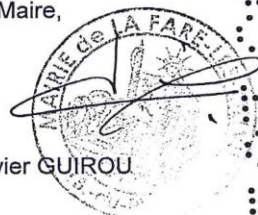
L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec l'Association Syndicale Autorisée du Canal de LA FARE LES OLIVIERS.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Olivier GUIROU



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS
ET L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL
DE LA FARE LES OLIVIERS (A.S.A.)**

Entre les soussignés :

Monsieur Patrick PIOCH, Président de l'A.S.A. dûment habilité aux effets des présentes en vertu de la délibération de la commission administrative du 11/03/2010

Et

Monsieur Olivier GUIROU, Maire de LA FARE LES OLIVIERS, en vertu de la délibération du 4 mars 2010,

Article 1 : Objet de la convention

La partie du canal d'arrosage qui sert d'exutoire au réseau pluvial communal fait l'objet d'un partenariat entre la commune de LA FARE LES OLIVIERS et l'A.S.A. au niveau du fonctionnement dans les limites précisées par la présente convention, comme au niveau de l'investissement dans les objets et limites précisées par la présente convention.

La partie du canal d'arrosage comprise entre la martelière n° 9 et la martelière n° 18, ainsi que la partie entre le Portalet et l'exutoire vers l'Arc font l'objet d'un partenariat de fonctionnement entre l'A.S.A. et la commune de LA FARE LES OLIVIERS.

La partie du canal d'arrosage entre la martelière n° 9 et la martelière n° 18, ainsi que la partie entre le Portalet et l'exutoire vers l'Arc, ainsi que tous les canaux secondaires servant d'exutoire vers l'Arc font l'objet d'un partenariat d'investissement entre l'A.S.A. et la commune de LA FARE LES OLIVIERS.

Article 2 : Engagement des deux parties

Partenariat de fonctionnement

La commune de LA FARE LES OLIVIERS a en charge le curage du canal :

- . depuis la martelière n° 9 jusqu'à la n° 18 une fois par an quand le canal est au chômage (entre janvier et février).
- . depuis le Portalet jusqu'à l'intersection entre le Chemin des Gibertes et des Vignes de Rima et le chemin de la Bosque n° 1, puis dans la partie Est qui va vers l'exutoire de l'Arc à la fin du printemps.

En outre, la commune s'engage à verser une participation de 6 500 euros annuellement à l'A.S.A.

Partenariat d'investissement

La commune s'engage à financer 20 % des travaux H.T., sous forme de participation annuelle exceptionnelle, dans la limite annuelle de 15 000 euros.

Obligations de l'A.S.A.

En contrepartie de ces participations, l'A.S.A. autorise la Commune de LA FARE LES OLIVIERS à utiliser le canal d'arrosage afin d'évacuer une partie des eaux pluviales du côté Nord-Est du village ainsi que la rigole d'arrosage n° 18 du Pavillon à l'Arc.

L'A.S.A. s'engage à communiquer à la commune un dossier complet relatif aux travaux d'investissement qu'elle projette de réaliser au plus tard le 31 décembre de l'année civile qui précède la date de l'opération subventionnable.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 4 : Résiliation

La présente convention est résiliable à tous moments par les deux parties sous réserve que celle qui prend l'initiative de la résiliation la notifie par lettre recommandée avec avis de réception deux mois avant son terme définitif.

Fait à LA FARE LES OLIVIERS, le 8 mars 2010

Pour la commune

M. Olivier GUIROU
Maire



Pour l'A.S.A.

M. Patrick PIOCH
Président

